

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf. ICPE n°0700101
2008 11 04 AP STEP C2A.doc

Albi, le 04 novembre 2008

ARRETE
portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

- Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW) ;
Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), dans sa version actualisée 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet de mise aux normes par reconstruction de la station d'épuration de « La Madeleine » sur la commune d'Albi, et constatant l'urgence à prendre possession des biens expropriés ;
- Vu la demande, déposée le 18 décembre 2007, complétée les 17 janvier 2008, 12 mars 2008, 07 et 09 avril 2008, présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A), dont le siège social est situé parc François Mitterrand - 81160 SAINT-JUERY, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise aux normes par reconstruction de la station d'épuration des eaux usées urbaines de la Madeleine, située au lieu-dit "Mas de Rasque" - quartier la Madeleine sur la commune d'ALBI, l'autorisation d'exploiter, pour le fonctionnement de cette nouvelle station d'épuration, des installations de combustion relevant de la rubrique numéro 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 22 janvier 2008 et 03 mars 2008 concernant l'examen de recevabilité de cette demande ;
- Vu la lettre du 13 mars 2008 adressée au président du tribunal administratif de Toulouse ;
- Vu la décision n°E08000075/81 du 18 mars 2008 du magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Michel BADY, contrôleur des TPE à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 9 juin 2008 au 15 juillet 2008 inclus à la mairie d'ALBI, sur la demande susvisée ainsi que sur celle présentée au titre de la législation sur l'eau ;
- Vu le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la préfecture du Tarn le 04 août 2008 ;
- Vu le dossier de l'enquête administrative, les consultations et avis des services concernés ainsi que des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 09 septembre 2008 en vue d'examiner la demande susvisée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la lettre du 11 septembre 2008 par laquelle la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A) a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en CODERST le 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 23 septembre 2008 ;

Vu la lettre n°1A 019 457 4382 3 du 14 octobre 2008, notifiée le 16 octobre 2008, par laquelle la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A) a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion projetées, intégrées au fonctionnement de la future station d'épuration, concourent à l'exécution de services d'intérêt général, et que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A) possède les capacités techniques et financières nécessaires à leur exploitation,

Considérant que la demande susvisée n'a pas fait l'objet d'avis défavorable lors de la procédure d'autorisation,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis, remarques et recommandations formulés lors de la procédure sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations, et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A), dont le siège social est situé parc François Mitterrand - 81160 SAINT-JUERY, ci-après dénommée « exploitant », est autorisée à exploiter, pour le fonctionnement de la future station d'épuration des eaux usées urbaines de la Madeleine, située au lieu-dit "Mas de Rasque" - quartier la Madeleine sur la commune d'ALBI, les installations dont le classement est détaillé à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le classement des activités visées à l'article 1^{er}, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité*	Volume d'activité	Classement*
1411-2-c	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le gaz naturel :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 tAS</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 tA</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tD</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tAS</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 tA</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tD</p>	<p>Volume global de biogaz présent dans l'installation : 1455 m³ sous une pression moyenne de 30 mbar, soit une quantité totale estimée à 1,5 tonnes</p>	D
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MWA</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MWA</p>	<p>Combustible : biogaz</p> <p>- 2 chaudières de 210 kW et 350 kW ;</p> <p>- 2 cogénérateurs de 150 kW chacun ;</p> <p>- 1 torche de 1,5 kW</p>	A
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kWA</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kWD</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »D</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>Equipement d'aéroréfrigération utilisé pour dissiper les calories des cogénérateurs, puissance 134 kW</p>	D

A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ; D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ; S = servitude d'utilité publique ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (partie législative).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès la mise en service effective des installations de combustion relevant de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 : Sans préjudice des prescriptions annexées ainsi que des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'utilisation des sols ainsi qu'à la santé publique, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration¹ au titre des rubriques numéros 1411-2-c et 2921-2.

Article 6 : L'exploitant produit, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté ou la mise en service effective des installations, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, et constitue une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

¹ Ces textes, ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont consultables gratuitement à l'adresse Internet suivante : www.aida.ineris.fr

Article 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 14 : Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 15 : Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-76 à R.512-79 de ce code, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace paysager.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 16 : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'ALBI, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A) et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi-Pyrénées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'ALBI pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie d'ALBI pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au directeur du service départemental de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes de CASTELNAU DE LEVIS, LE SEQUESTRE, CAGNAC LES MINES et LESCURE D'ALBIGEOIS.

Fait à Albi, le 04 novembre 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS (C2A), dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'installation et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

1.7 CLOTURE

Le site d'implantation de l'installation est clôturé.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.3.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.3.2 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'installation ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.3.3 CUVETTES DE RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'installation doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières du site entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975. relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW). Elles doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.4 CONTROLE DES REJETS

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la mise service des installations sur les paramètres suivants : débit, vitesse d'éjection, teneur en O₂ sur gaz sec, SO₂, NOx, Poussières, COVNM, CO.

4 DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (l'installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Le premier contrôle est réalisé dans les six mois suivant la mise en service des installations, il comprend au moins deux mesures de l'émergence en zone à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.1.1 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.1.2 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.1.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont équipées d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable sur le site.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17 100, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations. La périodicité des vérifications suivantes est définie dans l'analyse du risque foudre. Elle ne peut être supérieure à deux ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

6.1.4 PREVENTION DES EFFETS DOMINO

Avant la mise en service des installations, une dalle de béton de 1,20 m de large au minimum, 20 cm d'épaisseur au minimum, est implantée sur 122 mètres de longueur au minimum. La dalle doit être située à 40 centimètres au-dessus de la canalisation, suivant le plan figurant en page 34 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un rapport de contrôle de l'implantation de cette dalle est établi sous la responsabilité de l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 EXPLOITATION

6.2.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

6.3.1 IMPLANTATION

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les installations de combustion sont situés à plus de 10 mètres des limites de propriété et du gazomètre.

6.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure (R60),
- couverture incombustible.

6.3.3 DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

6.3.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.3.5 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des postes de stockage des combustibles (gaz et biogaz).

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz et biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

6.3.6 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'installation comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6.3.7 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz (H_2S et CH_4), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6.3.8 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.3.9 EXTINCTEURS

L'installation doit être dotée trois extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

6.3.10 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.4 ZONES DE SECURITE

6.4.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.4.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

La nature exacte du risque (incendie, explosion) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.4.4 PERMIS DE FEU

Dans les zones de risques incendie et explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie et explosion.

6.5 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

L'exploitant doit :

1. Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
2. Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.
3. Equiper les chaudières et les cogénérateurs d'organes de coupure d'alimentation en gaz (en plus des organes de coupure automatiques) et d'organes de coupure électrique. Ces dispositifs doivent être à l'extérieur des locaux et être clairement identifiés.
4. Placer les dispositifs de commande du désenfumage à proximité immédiate des issues, de préférence à l'extérieur des locaux. Ils doivent être facilement accessibles et clairement identifiés.
5. Aménager les installations de sorte qu'elles permettent une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Si une issue impose la communication entre les locaux contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, elle s'effectue par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure) équipées de ferme-porte.
6. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.
7. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
8. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur, en particulier à la norme NFC15-100 et au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
9. Apposer sur les portes de locaux à risques un pictogramme conforme à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
10. Identifier les fluides (liquides et gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries conformément à la norme NFX 08-100. Equiper ces canalisations ou tuyauteries d'organes de coupure facilement accessibles et parfaitement identifiés.
11. Afficher sur les fûts, réservoirs et autres emballages, en caractère très lisible, le nom des produits. S'il y a lieu, afficher le code ONU, le code danger et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.
12. Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
13. Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
14. Placer, dans le poste de contrôle, un plan permettant de situer aisément les zones à l'origine d'une détection d'une anomalie (détection de gaz en particulier).
15. Afficher aux entrées un plan schématique du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
16. Tenir à la disposition des sapeurs-pompiers les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés.
17. Etablir un schéma de tous les réseaux de transport de fluides. Ce document doit être tenu à jour et mis à la disposition des sapeurs-pompiers.
18. Equiper la réserve incendie d'une colonne d'aspiration en DN110 avec demi-raccord normalisé en DN100, situé à une hauteur comprise entre 0,3 et 1 m du niveau du sol. L'orientation du demi-raccord, s'il n'est pas orientable, doit être compatible avec le matériel des sapeurs-pompiers.
19. Assurer à la réserve incendie un volume d'eau minimal de 120 m³, tenant compte de la hauteur perdue du fait de l'utilisation de crépine d'aspiration (hauteur perdue de 0.80 mètre).
20. Aménager en bordure de la réserve incendie une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, répondant aux caractéristiques minimaies suivantes :
 - Superficie de 8 m sur 4 m

- Force portante de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m)
 - Hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses
 - Identification par un panneau « aire d'aspiration incendie » avec indication du volume disponible et mention d'interdiction de stationner.
21. Assurer la rétention des eaux d'extinction conformément au guide technique D9A édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, le Centre National de Prévention et de Protection et la Fédération Nationale des Sociétés d'Assurances.
 22. Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, mettre hors d'eau tous les matériels susceptibles d'être emportés et cesser le travail dans les zones inondables.

7 GAZOMETRE

Le gazomètre est composé d'une membrane interne et d'une membrane externe. Un détecteur de gaz avec report d'alarme est présent entre ces deux membranes. Un détecteur niveau déclenche, en cas de dépassement d'un niveau haut préalablement fixé, l'envoi du biogaz vers la torchère. Une garde hydraulique protège le gazomètre de toute surpression accidentelle.

8 EQUIPEMENT D'AEROREFRIGERATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sont applicables.

9 RAPPEL DES DELAIS

N° article	Désignation	Demande	Délai
3.4	Rejets atmosphériques	Contrôle des rejets	6 mois à compter de la mise en service des installations
5.5	Bruit	Contrôle des niveaux sonores (à l'extérieur du site)	6 mois à compter de la mise en service des installations
6.2.5	Foudre	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois à compter de la mise en service des installations
6.2.6	Effets domino	Implantation d'une dalle béton sur canalisation gaz	Avant la mise en service des installations

FAX MODELE POUR INFORMATION DREAL

n° fax DRIRE : 05.63.77.33.60

Etablissement :

tél. : Commune :
fax : Département : TARN

* Accident
* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
Impact sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non
Si oui, description :				

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile